

0 fr. 50

COLLECTION DE LA GRANDE REVUE

LE
Travail de nuit des Enfants

PAR

GEORGES DE LACOSTE



EDOUARD CORNÉLY & C^o, ÉDITEURS

101, RUE DE VAUGIRARD

—
1911



COLLECTION DE LA GRANDE REVUE

LE

Travail de nuit des Enfants

PAR

GEORGES DE LACOSTE



EDOUARD CORNÉLY & C^{ie}, ÉDITEURS

101, RUE DE VAUGIRARD

—
1911

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

REPORT OF THE

COMMISSIONERS OF THE

BOARD OF EDUCATION

FOR THE YEAR

1900-1901

CHICAGO, ILL.

1901

PRINTED BY THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

Le Travail de nuit des Enfants

Le 17 juin 1910, on a distribué aux membres de la nouvelle Chambre une proposition de loi de M. l'abbé Lemire, concernant le travail de nuit des enfants, et tendant à sa suppression (1). Le moment est donc tout à fait propice pour parler de cette grave question. On ne peut qu'accomplir une œuvre utile en mettant sous les yeux du public les éléments destinés à l'éclairer sur une des pratiques les plus scandaleuses de ce temps.

Ici, les intérêts en jeu sont primordiaux. Il s'agit d'empêcher qu'on foule aux pieds les principes d'une justice élémentaire. Il s'agit aussi de protéger la race et de sauvegarder son avenir. Personne n'a donc le droit de demeurer indifférent.

Deux chiffres éloquents.

Chaque année, plus de 11.000 enfants sont livrés, par la loi, au travail de nuit. Et quel travail! Le plus redoutable qu'il y ait, même pour les adultes. Celui qui s'effectue au sein des huit grandes industries groupées sous le nom d'*usines à feu continu*, et parmi lesquelles se trouvent deux choses infernales : les Hauts-Fourneaux et les Verreries. Et les hauts-fourneaux et les verreries, à eux seuls, occupent les neuf-dixièmes de ces enfants, soit 10.357 sur un total de 11.688. D'autre part, dans la verrerie, le nombre des accidents, et accidents graves atteignant les enfants est énorme. Quant à la métallurgie, sur un total général de 141.250 accidents survenus en

(1) Voyez le *Journal officiel* du 17 juin 1910 : *Liste des projets et propositions de lois mise en distribution.*

1907 à des enfants de moins de dix-huit ans, la statistique accuse, pour elle toute seule, le chiffre monstrueux de 32.051, soit, en moyenne, un peu plus de *un* accident sur quatre (1).

Voilà, certes, des chiffres impressionnants. Ils laissent voir toute l'acuité du mal, et disent combien il est urgent d'y porter remède. Ils commandent, en outre, de se renseigner aussi complètement que possible sur un état de choses déplorable.

Heureusement, ce ne sont pas, aujourd'hui, les renseignements qui font défaut. Après les remarquables enquêtes sur le travail de nuit des enfants entreprises en 1906 par M. Martin-Saint-Léon (2), et, en 1908, par M. Fagnot (3), un travail d'ensemble très instructif et très intéressant, ayant trait au même sujet, a été publié, il y a une année environ, par M. Albert Malauzat (4). C'est, à notre connaissance, le dernier en date. Il est plein de faits et de documents, et nous y puiserons plus d'une information précieuse (5).

Le travail nocturne des enfants est-il indispensable ?

Tel est le problème capital que nous avons à résoudre. Nous nous efforcerons de l'envisager sérieusement. Non pas qu'à notre sens

(1) *Rapport sur l'application des lois et règlements du travail*, 1907, p. 500. — En 1908, le nombre des enfants employés la nuit a légèrement diminué, et, par suite, la proportion des accidents (*un sur trois*, le chiffre des enfants de 12 à 18 ans travaillant la nuit dans les usines métallurgiques et les verreries étant de 9.042). Cette diminution est due à la prospérité moindre de l'industrie en 1908. C'est pour cela qu'on doit la croire tout accidentelle.

(2) *Le travail de nuit des adolescents dans l'industrie française*, 1906.

(3) *Le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu*, 1908.

(4) *Le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu*, Paris, 1909.

(5) Le 15 juin 1910, M. l'Abbé Lemire a fait à l'Association Française pour la protection légale des travailleurs, un très beau et très intéressant rapport sur le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu. Ce rapport fut suivi d'une discussion des plus fécondes, où, entre autres, M. Raoul Jay, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, fit le procès du travail de nuit des enfants avec une ardeur et une sincérité véritablement émouvantes.

il soit admissible que l'on sacrifie à une nécessité économique, fût-elle des plus certaines, tant de vies d'enfants. Mais, si le labeur épuisant que l'on exige de nos jeunes populations n'apparaît pas comme indispensable, n'apparaît pas même comme très utile ; si, au prix d'un peu de bon vouloir et d'humanité, il peut leur être épargné, combien plus impérieusement n'aurons-nous pas le devoir d'en demander la suppression, et quelles chances n'aurons-nous pas aussi d'obtenir une intervention prohibitive de la loi !

Aussi bien faut-il que nous connaissions les conditions du travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu, et les terribles suites que ce travail entraîne pour ceux qui y sont soumis. De même, nous nous rendrons compte des objections et des impossibilités auxquelles se heurte la question de son abolition. Nous énumérerons et comparerons les opinions des employeurs et celles des ouvriers et associations ouvrières. Nous jetterons un coup d'œil sur les pratiques de l'étranger en notre matière, et nous jugerons.

Auparavant, il ne sera pas superflu d'esquisser l'histoire de la législation protectrice du travail relativement au travail de nuit des enfants. Elle abonde en détails édifiants.

La loi de 1841 et ses causes.

Dire que les enfants sont livrés *par la loi* au travail de nuit, ce n'est pas exagérer. C'est qu'en effet, la loi du 2 novembre 1892 *sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels*, après avoir proclamé, dans son art. 4 : « Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à *aucun travail de nuit*, dans les établissements énumérés à l'art. 1^{er} (usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bien-

faisance). », — ajoute presque aussitôt, dans son art. 6 : « Néanmoins, *dans les usines à feu continu*, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, *la nuit*, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine (1). Ainsi, la loi de 1892 n'hésitait pas à faire elle-même, à son principe général d'interdiction, une large brèche en faveur précisément des quelques industries où le travail de nuit est le plus pénible: les usines à feu continu. Une telle exception n'était point un fait nouveau, puisque, depuis la première grande loi relative *au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers*, celle du 22 mars 1841, elle se trouvait inscrite dans les textes.

Et dans des conditions encore pires. Car, si la loi de 1892, franchissant une troisième étape, et allant plus loin que la loi du 19 mai 1874, qui avait fixé à 12 ans l'âge de l'admission des enfants au travail industriel, reculait jusqu'à 13 ans cet âge, la loi de 1841, elle, n'avait pas craint de s'arrêter à la limite de 8 ans. De sorte que, à partir de 8 ans, les enfants pouvaient alors être employés la nuit, mais seulement dans deux cas : 1° pour chômage ou réparation du moteur ; 2° dans les usines à feu continu, « dont la marche ne peut être suspendue dans le cours des vingt-quatre heures ». Au contraire, à partir de 13 ans — c'était ici la règle — ils pouvaient toujours travailler la nuit, et n'importe où, sauf certaines restrictions tou-

(1) Pour le travail de nuit des femmes, il convient de dire qu'il est interdit depuis le mois de février 1910. A cette occasion, il n'est que juste de rendre hommage à l'effort tenace et éclairé par lequel la Section du Travail au *Conseil National des Femmes Françaises*, a tant contribué à la promulgation du décret d'interdiction. La présidente de la Section, Mme Pégard, et Mme Léon Brunschwig, secrétaire, ainsi que leurs dévouées collaboratrices, ont déployé, dans cette campagne en faveur de la suppression du travail de nuit des femmes, une activité et un désintéressement qu'on ne saurait trop admirer. Les « Femmes Françaises » s'attachent maintenant à obtenir que l'on supprime le travail de nuit des enfants sans aucune exception.

chant la durée du travail et les repos. D'ailleurs, les prescriptions de la loi de 1841 furent très mal, ou même, pour la plupart, point du tout observées, car aucun contrôle n'existait à cette époque, le corps des inspecteurs du travail, œuvre de la loi de 1874, n'ayant pas encore été créé.

Se fiant à la date relativement lointaine de la loi de 1841, il ne faudrait pas croire que la France ait été la première, en Europe, à réglementer le travail des enfants. Près d'un demi-siècle auparavant, par l'Act du 22 juin 1802, dû à l'initiative de Robert Peel, l'Angleterre l'avait précédée, « se préoccupant de ces enfants, qu'épuisait un travail disproportionné, et faisant fléchir avec fermeté les intérêts égoïstes pour sauvegarder l'avenir de la race (1) ». Et cela se comprend assez, puisque, ainsi que le remarque judicieusement M. Malauzat, « l'Angleterre est le pays qui, le premier, a souffert des méfaits de la grande industrie ». Or, c'est à celle-ci, à l'extension inouïe du machinisme dans les temps modernes que, avec le travail de nuit, nous devons la généralisation de l'emploi à l'usine des femmes et des enfants.

...D'une façon générale, la machine épargne à l'ouvrier l'effort proprement musculaire ; elle accomplit en son lieu et place les tâches accablantes, pour lui laisser la direction. Mais tandis qu'elle le libère ainsi d'un côté, elle fait peser des servitudes d'un autre ordre, en attirant notamment l'enfant à l'usine et en contraignant toute une partie du personnel au travail de nuit. — Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en prenant un essor aussi universel, en multipliant les moyens de communication et de transport, le machinisme agrandissait presque à l'infini le champ de la concurrence. Sur le marché ainsi agrandi, l'avenir appartenait aux productions obtenues à meilleur compte : par conséquent, on allait substituer partout où ce serait possible l'enfant ou la femme à l'ouvrier adulte, et, pour amortir l'outillage, on aurait recours au travail de nuit (1).

(1) Malauzat, *op. cit.*, p. 12. — Comp. G. Rouanet, *La Protection du Travail*, dans la « Revue Socialiste », t. XI, janvier-juin 1890, p. 388.

(2) *Id.*, *ibid.*

Pourtant, des abus trop odieux émurent et soulevèrent la conscience publique (1), et de l'excès du mal, sortirent les premières mesures de protection. En Angleterre d'abord, avons-nous dit (2), puis en Prusse en 1839, et bientôt en France.

La loi de 1841 à peine entrée en vigueur, le mouvement favorable aux réformes et à la réglementation reprit et s'accrut. Quelques années après la guerre, ce mouvement aboutit à la loi du 19 mai 1874.

La loi de 1874 et les considérations patriotiques.

Au sujet de cette dernière loi, plus restrictive que celle de 1841, il est intéressant de remarquer qu'elle s'était autant inspirée de considérations d'ordre national et patriotique que de considérations de simple humanité. « Nos désastres, écrit M. Maluzat, avaient fait réfléchir ; on s'aperçut alors que, chez notre vainqueur, une préoccupation militaire avait été le point de départ du règlement prussien de 1839, motivé par l'intelligence des dangers que faisait courir à la puissance du pays la dégénérescence des populations industrielles. » (p. 16.) Pour ce qui est du travail de nuit des enfants, les dispositions nouvelles l'interdisaient en principe. Mais, à l'instar de la loi de 1841, elles maintenaient deux exceptions : 1° en cas de chômage ; 2° dans les usines à feu continu, pour les travaux indispensables. Dans l'un et l'autre cas, on ne pouvait y employer les enfants de moins de 12 ans. Et ceci réalisait un progrès considérable, puisque, auparavant, on pouvait faire appel aux enfants dès l'âge de 8 ans. Enfin, des pénalités assez sévères étaient établies pour assurer l'application de la loi, en même temps que le corps des inspecteurs du travail se trouvait institué. Quant aux

(1) Avant la loi de 1841, « Villermé signalait même des enfants de quatre ans et demi que leurs parents envoyaient à la fabrique. » Voyez Rouanet, *op. cit.*, p. 399.

(2) De 1802 à 1886, l'Angleterre a voté plus de 80 lois pour la protection du travail. — Cf. Rouanet, *op. cit.*, p. 388.

travaux tolérés la nuit, ou au laps de temps pendant lequel ils étaient susceptibles d'être exécutés, on devait les déterminer par un règlement d'administration publique.

La définition des « usines à feu continu ».

Le décret prévu intervint, en effet, le 22 mai 1875 ; et il offrait le double intérêt de donner la définition des usines à feu continu, — pour lesquelles, seules, une dérogation était admise au principe de l'interdiction du travail de nuit des enfants — et de dresser lui-même une liste desdites usines. D'après le rapport présenté par M. Bérard à la sous-commission du Comité consultatif des Arts et Manufactures, à qui avait été confiée l'étude préparatoire du décret de 1875, il ne fallait entendre par *usines à feu continu*, que les

Industries qui exigent nécessairement l'emploi d'une source calorique continue, et dans lesquelles le feu, élément direct de fabrication, est un agent indispensable de la transformation que l'on fait subir à la matière ; les usines, où, en même temps, ce feu doit être entretenu constamment pour raisons tirées, soit des dimensions du foyer, soit de la température qu'il s'agit de maintenir, soit des propriétés mêmes du produit fabriqué.

Et, à titre d'exemple, l'auteur du rapport citait les fabriques de fonte employant des hauts-fourneaux. — Aussi, conformément aux termes de cette définition, sur les 26 industries qui avaient sollicité le classement, 4 seulement furent, après enquête sérieuse, admises à bénéficier du privilège accordé aux usines à feu continu.

Les 4 industries qui, dès lors, se voyaient autorisées à faire travailler les enfants la nuit, étaient: 1° les verreries; 2° les hauts-fourneaux, forges et usines métallurgiques ; 3° les papeteries ; 4° les sucreries. Moins de vingt ans plus tard, malheureusement, à la suite de la loi de 1892, cette liste se trouvait doublée par l'adjonction de quatre industries nouvelles.

La loi de 1892 et les aggravations du règlement de 1893.

Mais nous voici arrivés à l'importante loi du 2 novembre 1892 (1). Elle fut votée après de longues années d'efforts. Elle recule à 13 ans l'âge de l'admission des enfants au travail industriel, et, pour les femmes, de même que pour les enfants âgés de moins de 18 ans, elle défend, en principe, le travail de nuit. Seulement, ici, comme en 1874 et en 1841, il y a pour les enfants une exception, et nous l'avons mentionnée déjà : « Néanmoins, *dans les usines à feu continu*, les femmes majeures et *les enfants du sexe masculin* peuvent être employés tous les jours de la semaine, *la nuit*, aux travaux indispensables... » Chose curieuse : alors que presque toutes les dérogations, notamment celles concernant les femmes, furent individuellement discutées, une seule, cependant, fut oubliée. Et c'était précisément celle « qui, par les circonstances particulièrement pénibles où elle s'exerce, aurait dû spécialement attirer l'attention du Parlement : le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu ». Elle ne fut ni discutée, ni définie, ce soin ayant été laissé à un règlement d'Administration publique. Ce règlement fut bientôt publié, le 15 juillet 1893 ; et ce fut lui qui, aux quatre industries classées par le décret de 1875, en ajouta quatre autres : 1° les distilleries de betteraves ; 2° les fabriques d'objets en fer et fonte émaillée ; 3° les usines pour l'extraction des huiles ; 4° les raffineries de sucre. La situation des enfants en sortait donc aggravée, et toujours par rapport à ce travail de nuit, aussi nuisible au point de vue physiologique que pernicieux au point de vue moral et social.

Les méfaits du travail nocturne.

Ils sont si évidents, si faciles à apercevoir, qu'aucun homme de bon sens n'oserait les contester. Et non pas, certes, en ce qui con-

(1) La loi de 1892 a été modifiée sur quelques points par la loi du 30 mars 1900 ; mais pas en ce qui concerne le travail de nuit des enfants.

cerne les enfants seulement, mais pour les adultes aussi, hommes et femmes. Pour ces dernières, voici, entre autres, un fait révélé par l'enquête de 1891. Un ouvrier a raconté que ceux de ses enfants qu'il a eus pendant que sa femme travaillait la nuit, sont venus au monde morts-nés, ou sont morts presque tous à un ou deux ans. Il a ajouté que, depuis que sa femme avait renoncé au travail de nuit, ses enfants vivaient (1).

Quoi d'étonnant à cela ? La nuit « n'est-elle pas faite pour que l'on dorme », ainsi qu'il est dit communément dans le peuple ? Cette innocente formule exprime très bien la nécessité où se trouve l'homme de s'adapter, s'il veut vivre, aux lois essentielles du milieu physique dans lequel il est placé. L'homme doit travailler. Mais il ne doit travailler que le jour ; il ne doit travailler normalement qu'à la lumière du soleil. L'ombre lui apporte en quelque sorte un commandement de repos et de silence. Il faut qu'il y obéisse, sous peine d'une prompte et fatale déchéance de son corps.

Que dire maintenant de l'enfant ? Que dire de ces petits êtres qui, à 13 ans, à l'âge où le sommeil est aussi nécessaire que le pain, doivent, aux premières heures de la nuit, quitter leur famille pour prendre le chemin de l'usine ? Pour eux, le travail de nuit est plus qu'anormal ; il est anti-naturel, anti-physiologique. Il entrave leur développement, atrophie peu à peu leurs organes, les débilité, les abrutit, enfin, leur met dans les moelles des germes de consommation auxquels tous ne résisteront pas. Bref, de ces enfants, le travail de nuit fait des vieillards de dix-huit ans, de petits vieillards chétifs et épuisés que déjà la mort guette et sollicite. Aussi, les statistiques nous révèlent-elles que, dans la verrerie notamment, le chiffre de la mortalité infantile est beaucoup plus considérable qu'aïl-

(1) Comp. Malauzat, *Le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu*, p. 31, note 1.

Et comment n'en serait-il pas ainsi ? Outre que le travail de ces gamins a lieu la nuit, il s'effectue dans les conditions hygiéniques les plus insuffisantes. Ici, la loi a beau ordonner, elle reste, dans bien des cas, lettre-morte. Même à Paris, les ateliers mal aérés, mal éclairés, trop étroits, ne sont pas rares. Que de poussières meurtrières absorbées par les enfants qui doivent y séjourner ! Sans compter que, dans certaines industries, les travaux sont si pénibles qu'on peut dire, en toute vérité, qu'ils tuent. Au premier rang de ces « métiers qui tuent », il faut mettre la métallurgie et la verrerie, surtout la verrerie. Malheureusement, ces deux industries sont celles qui occupent, la nuit, le plus grand nombre d'enfants ..

Quant aux conséquences du travail de nuit pour le moral des enfants, je crois qu'elles sont désastreuses. Qu'on se représente la cour plus ou moins obscure où, pendant les repos, tous viennent, pêle-mêle, se délasser, et qu'on imagine ce qui s'y dit et s'y fait !

Tout cela, au plus grand détriment de la société, qui n'a plus grand'chose à attendre de ces jeunes gens ruinés et moralement affaiblis. Ceux-ci sont devenus des déchets, et l'on n'a même pas le droit de dire que ces déchets sont inoffensifs. — Tel est le résultat du travail de nuit des enfants.

Intervention nécessaire.

C'est donc une chose condamnable, contre laquelle tous les hommes de bon sens et de cœur devraient se soulever, pour en exiger la suppression. Seulement, ils rencontreront toujours, leur barrant la route, la phalange de ceux, industriels et économistes, qui parlent sans cesse au nom des « nécessités économiques ». Ce sont les armes chères à ces derniers qu'il importe de leur enlever une bonne fois, en montrant que, tout au moins dans notre pays et actuellement, le travail de nuit des enfants n'est point une nécessité tellement inévitable.

Nous n'avons point, pour cela, l'intention d'entrer de trop longs détails, ni trop techniques. Mais considérant surtout les opinions très motivées, exprimées à la fois par les employeurs et par certains groupements professionnels particulièrement autorisés, ou certaines personnalités éminentes du monde ouvrier — nous verrons si la loi pourrait, d'ores et déjà, intervenir et interdire totalement le travail de nuit des enfants.

Première élimination.

Il y a d'abord une remarque générale à faire: c'est que, ainsi que le dit fort bien M. Albert Malauzat, et non sans ironie, « l'autorisation du travail de nuit faciliterait le travail dans beaucoup d'industries en dehors des huit qui en bénéficient ». Certainement! Mais là n'est pas la question ; et la chose ne doit pas nous préoccuper ; car, aussi bien, en partant de ce point de vue, il n'y aurait aucune raison pour ne pas faire travailler hommes, femmes, enfants quatorze heures et plus par jour, et tous les jours que compte l'année. Donc, il faut, pour seulement accepter de mettre en discussion la question du travail de nuit des enfants, que l'on soit, comme le dit un auteur, « en présence d'une nécessité que saute aux yeux (1). »

Or, ceci nous permet une première élimination.

On se rappelle que le règlement du 15 juillet 1893 avait porté à *huit* le nombre des industries rentrant dans la catégorie des usines à feu continu, alors que celui du 22 mai 1875 les avait limitées à *quatre*. Les quatre nouvelles usines à feu continu sont: 1° les distilleries de betteraves ; 2° les fabriques d'objets en fer et fonte émaillée; 3° les usines pour l'extraction des huiles; 4° enfin, les

(1) M. Wegman, *La réglementation légale du travail en Suisse*, Paris, 1900, p. 5.

raffineries de sucre. Ainsi, voilà des industries dans lesquelles le travail de nuit des enfants est tellement indispensable qu'elles ont pu, pendant vingt ans, s'en passer ! Pour celles-ci, sûrement, il n'y a eu qu'une application partielle du raisonnement aussi simple qu'injuste que nous indiquions plus haut : l'emploi de ces enfants la nuit facilitait le travail et diminuait les frais généraux. Mais, à cause de cela même, et aussi pour d'autres raisons, on pourrait et on devrait interdire le travail de nuit des enfants dans ces quatre industries, en y ajoutant, de plus, les fabriques de sucre.

En premier lieu, le nombre des enfants employés dans ce groupe de cinq usines est très peu considérable, comparé au nombre total des hommes adultes occupés aux mêmes travaux : 650 enfants environ, contre plus de 60.000 ouvriers adultes, pour l'année 1907, soit une proportion de 1 % (1). Ensuite, chose digne d'attention, pour plusieurs de ces industries, notamment les fabriques d'objets en fer et fonte émaillée, « les inspecteurs remarquent que, dans la plupart des usines de leur circonscription les patrons ont, d'eux-mêmes, pris l'initiative de la suppression des enfants dans les équipes de nuit : la chose est maintenant un fait accompli » (2). Ce qui prouve bien que nous nous trouvons en face d'une dérogation inutile au principe de l'interdiction du travail de nuit des enfants formulé par la loi de 1892. Il faut dès lors la faire disparaître au plus tôt ; d'autant plus que la question de l'apprentissage n'est ici nullement en jeu. — Mais il serait oiseux d'insister ; et venons-en immédiatement aux trois grandes industries qui toujours ont été classées parmi les usines à feu continu, nous voulons dire : 1° les papeteries, 2° les usines métallurgiques ; 3° les verreries.

(1) Voyez les statistiques rapportées par M. Malauzat aux p. 78-79 de son travail.

(2) Rapport pour la 2° circ. 1894, p. 54 ; 1898, p. 51 ; 1899, p. 273. — Rapp. pour la 3° circ., 1907.

Les trois industries principales. — La papeterie.

Ces trois industries occupent à elles seules, la nuit, 11.034 enfants, contre les 654 des cinq autres usines à feu continu. En outre, le nombre des enfants employés y suit une progression constante: 9.703, en 1904 ; 9.707 en 1905 ; 10.272 en 1906 ; 11.034 en 1907 (1). Le problème est donc très grave et sa solution urgente.

Sur la papeterie, nous n'aurons pas à nous arrêter longuement. Elle n'emploie, en effet, la nuit, que 677 enfants ; et la suppression du travail nocturne ne semble pas devoir y entraîner de conséquences bien fâcheuses. C'est du moins dans ce sens, et avec preuves à l'appui, que concluait, voilà longtemps déjà, M. l'inspecteur du travail Jaraczewski, l'un des plus diligents et des plus avertis que compte notre corps d'inspecteurs.

Dans les papeteries de paille, la nécessité du travail de nuit n'est pas absolue ; il permet simplement de diminuer les frais généraux. Aussi, les fabriques de la Haute-Vienne ont-elles essayé de supprimer par une entente amiable. L'accord n'a pu se faire, par suite de l'opposition de l'une d'elles, et aussi un peu par crainte de voir les fabriques similaires des autres parties de la France leur faire concurrence. Quoi qu'il en soit, bien que classées dans les usines à feu continu, le travail de nuit pourrait être supprimé dans les fabriques de papier, sans grand dommage pour ces industries, et peut-être même à leur grande satisfaction (2).

Donc, pas d'impossibilité absolue, mais seulement la crainte : premièrement, de la concurrence locale ; deuxièmement, de la concurrence nationale, venant des fabriques similaires des autres régions de la France. Mais justement, n'est-ce pas la loi qui, étendant la prohibition du travail de nuit à toutes les fabriques de papier du

(1) Comp. Malauzat, *op. cit.*, p. 85.

(2) Rapports de 1894 et de 1900. — Comp. Malauzat, *op. cit.*, p. 88-89.

territoire, empêchera que la volonté généreuse des uns ne soit annihilée par l'opposition des autres ? Ici encore, le législateur pourrait par conséquent et devrait intervenir sans délai.

Les usines métallurgiques.

Restent dès lors les usines métallurgiques et les verreries. Pour les premières, la main d'œuvre infantile s'élève à la proportion de 10 pour cent environ du personnel employé : soit, en 1907, 4.968 enfants, contre 53.679 adultes. Et l'on se souvient du chiffre fantastique des accidents se produisant dans la métallurgie : pour 1907, 32.051 accidents ! — Malgré tout, si, dans une question où tant de vies d'enfants sont en péril, les objections d'ordre économique pouvaient avoir quelque force, c'est ici qu'elles nous laisseraient le moins indifférents.

N'ayant pas le temps d'entrer dans la description détaillée du travail exigé des enfants dans les usines métallurgiques, les Hauts-Fourneaux, par exemple, nous nous bornerons à dire que les enfants sont censés ne devoir y être employés qu'à des tâches accessoires. En réalité d'ailleurs, de l'aveu même des inspecteurs, ces prescriptions ne sont pas observées, et les enfants ne sont que trop souvent attelés à des tâches principales, en particulier au laminage des barres de fer, — opération, comme l'on sait, des plus pénibles et des plus dangereuses. A ce propos, écoutez en passant M. Charles Benoist, parlant de cette tringle de fer, qui sort de la dernière cannelure du laminoir :

Elle se tord en anneaux, se plie, se replie, court à terre comme un serpent de feu ; c'est le plus mobile, le plus agile, le plus reptile des reptiles ; et il faut être perpétuellement sur le qui-vive pour l'éviter, sauter d'un côté, puis de l'autre, selon qu'il ondule d'un côté ou de l'autre, ne pas se laisser prendre en ses lacets, en ses nœuds, car de quelque point qu'il effleure, il blesse. Son contact même est une morsure et sa morsure

une brûlure. Une seconde de distraction ou de retard peut être fatale, et l'on nous a cité le cas d'un ouvrier qui ayant manqué son élan, a eu un pied encerclé et coupé (1).

Objections patronales.

Pour nous renseigner sur les opinions des employeurs et celles des ouvriers sur le travail de nuit des enfants dans les usines métallurgiques, nous avons à notre disposition les enquêtes très riches en documents effectuées en 1906 par M. Martin-Saint-Léon, et en 1908 par M. Fagnot, enquêtes dont il a été parlé déjà.

Du côté patronal, sans que les avis soient unanimes, on doit constater cependant une tendance générale à déclarer indispensable le travail de nuit des enfants. Voici, par exemple, les déclarations d'un représentant d'usine métallurgique du Nord; elles résument assez bien les objections des industriels. C'est une réponse à l'enquête de M. Martin-Saint-Léon :

Les gamins devront travailler avec leurs équipes ou ne travailleront pas du tout : voilà un premier point sur lequel on peut être très affirmatif. Evidemment, il sera possible dans une grande usine d'énumérer quelques catégories de métiers qui n'exigeront la nuit que des équipes moins nombreuses et peut-être pas de gamins. Mais il importe peu que cette liste soit plus ou moins longue. Quand l'énumération aura été aussi complète qu'on voudra, elle ne comprendra que la moindre partie de l'ensemble de l'industrie; il restera une longue liste de métiers dans lesquels le travail de nuit se fait par suite de nécessités industrielles impératives dans les mêmes conditions que le travail de jour (1).

Toute l'argumentation de ce chef d'industrie consiste donc à dire : supprimer les enfants la nuit, c'est les supprimer aussi le jour.

(1) Charles Benoist, *La crise de l'Etat moderne et l'organisation du travail*, p. 252 et ss.; p. 266.

(2) Martin-Saint-Léon, *op. cit.*, p. 24 et ss.

Et il ajoute: c'est alors du même coup la suppression de l'apprentissage. — Ce sont des paroles analogues que deux après M. Fagnot recueillait de la bouche d'un ingénieur d'une société métallurgique du Nord de la France également : elles sont résolument opposées à la suppression du travail de nuit des enfants. « En voyant les laminoirs qui fonctionnent en ce moment, disait-il à l'enquêteur, vous reconnaîtrez vous-même que la présence des enfants est aussi indispensable la nuit que le jour » (1). Du reste, M. Fagnot n'a rien reconnu du tout, puisque, après avoir examiné la situation, il conclut « que ce travail conviendrait aussi bien à de jeunes garçons de plus de dix-huit ans ». (p. 112).

Toutefois, nous l'avons dit, tous les patrons ne sont pas ainsi adversaires de la suppression du travail de nuit. Voici, par exemple, ce que disent les directeurs et ingénieurs de la société anonyme d'Escaut-et-Meuse, à Anzin :

Ils comprennent parfaitement, nous rapporte M. Fagnot, que l'on veuille interdire le travail de nuit partout où la chose n'est pas techniquement impossible. En leur donnant le temps de modifier l'organisation des équipes, le travail de nuit des enfants pourrait être supprimé dans leur usine, sauf au laminage des tubes soudés par rapprochement (tubes pour les conduites de gaz et d'eau).

Bref, c'est admettre le principe de l'interdiction du travail de nuit, sauf quelques exceptions motivées par la nécessité « d'apprentissages délicats ».

D'autres industriels pensent que la réforme est possible, pourvu:

Qu'elle soit réalisée par une loi applicable dans tous les Etats industriels et que, par suite, elle ne fausse pas les conditions de la concurrence entre les usines des divers pays. — Il en résultera sûrement une agumentation du prix de revient des fers et aciers laminés, augmentation que le consommateur devra payer. Si les gouvernements des divers pays estiment

(1) Fagnot, *op. cit.*, p. 13 et ss.

que la réforme doit s'accomplir malgré la hausse de prix qu'elle entraînera, nous n'avons pas, nous industriels, de raisons majeures pour nous y opposer (1).

Est-il besoin vraiment d'attendre la réalisation toujours difficile d'une entente internationale? Dès maintenant, ne possédons-nous pas les moyens d'opérer en France la réforme, sans trop de danger pour l'industrie nationale? N'avons-nous pas la protection douanière, qui ici pourrait jouer le rôle à la fois le plus utile et le plus équitable? Une élévation des tarifs en ce qui concerne les fers et aciers laminés compenserait aisément l'accroissement du prix de revient des produits fabriqués en France, et les industriels, protégés contre la concurrence du dehors, trouveraient sans peine l'écoulement avantageux de leurs métaux.

L'opinion des représentants ouvriers.

Quant à l'avis des représentants ouvriers, on comprend qu'il soit extrêmement sévère touchant le travail de nuit des enfants. A ce sujet, M. Fagnot a consulté un ancien lamineur, secrétaire du syndicat d'Anzin, M. Henin, et un autre ouvrier également lamineur, M. Maillard, secrétaire du syndicat de Maubeuge.

L'un et l'autre, dont les réponses n'ont point été concertées, ont formulé les mêmes observations. Ils sont d'accord pour signaler les inconvénients et les dangers du travail de nuit, tant au point de vue moral, qu'au point de vue physique. Ils affirment, et cela ne paraît point contestable, que le travail nocturne est une cause d'augmentation des frais de nourriture pour l'ouvrier et sa famille. Les accidents sont plus considérables la nuit que le jour et portent davantage sur des enfants (2).

Mais, toutes ces choses, nous les connaissons bien !

(1) Fagnot, *Le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu*, p. 13 et ss. ; p. 17.

(2) Malauzat, *op. cit.*, p. 115, résumant les paroles de M. Fagnot.

Les deux obstacles. — Accroissement des frais généraux.

En somme, au fond, la suppression du travail de nuit des enfants dans la métallurgie se heurte surtout à deux obstacles: 1° la question de l'apprentissage ; 2° la question de l'accroissement des frais généraux devant en résulter pour l'industrie.

Ecartons d'abord celle-ci, et pour deux raisons. La première, fait d'observation, c'est que ce prétexte d'une augmentation de frais généraux, entraînant une hausse du prix des objets fabriqués a toujours été l'objection élevée par les industriels contre toutes nos lois de protection élevée par les industriels contre toutes nos lois de protection ouvrière. Mais l'expérience a montré « que la production n'a jamais diminué dans la mesure que semblait annoncer l'entrave apportée par la loi » (1). Pourquoi ? Parce que — et c'est la deuxième raison — explique excellemment l'auteur du livre auquel nous devons tant d'utiles renseignements, parce que « cette réglementation a eu une conséquence extrêmement heureuse; elle a augmenté la capacité productive de ceux dont elle diminuait le labeur; elle a augmenté leur puissance d'attention, en faisant de ceux qu'elle protégeait des hommes plus libres, capables de mieux s'instruire et se perfectionner ». (p. 116). — J'ajouterai que de telles restrictions ont eu souvent pour effet d'amener les industriels à chercher avidement des *substitutifs* aux sources de production ainsi diminuées par la loi. D'où des découvertes nouvelles, des perfectionnements meilleurs de l'outillage, qui donnent aux industries paraissant atteintes et sacrifiées un essor plus vaste. Et par là, la loi prohibitive et aux conséquences, semblait-il, déprimantes, devient un facteur de progrès pour l'industrie.

Pour montrer l'exactitude de cette idée, il serait aisé de citer plu-

(1) Malauzat, *op. cit.*, p. 116. — Comp. Raoul Jay, *La Protection légale des travailleurs*, chap. III.

sieurs exemples. Deux seulement nous suffiront, empruntés tous deux à l'industrie de la verrerie. Un maître verrier, M. Chappuy, a inventé un transporteur mécanique qui lui permet de supprimer presque tous les petits porteurs.

La production n'a pas diminué et le personnel est enchanté. M. Chappuy n'hésite pas à admettre la possibilité de la suppression du travail de nuit pour les porteurs. Les jeunes enfants pourront être remplacés la nuit par des manœuvres occupés durant le jour à des travaux de jour. L'augmentation de dépenses, qui en résulterait, est compensée par l'économie provenant de l'emploi du transporteur mécanique (1).

Un autre verrier, M. Wagret, ayant organisé un système analogue, a pu réduire de 120 à 20 le nombre de ses porteurs. Désire-t-on quelques chiffres ?

Pour un four à dix ouvreaux, il faut chaque jour trente porteurs, plus neuf pour les relais, avec un salaire moyen de 1 fr. 50, soit 58 fr. 50 jour, 17.550 fr. pour une année de 300 jours. Avec le transporteur, un gamin placé au garage peut desservir cinq places ; il ne faut donc que six enfants gagnant 1 fr. 50, soit 2.700 fr. par an. Comme les frais d'installation s'élèvent à 100 fr. par place, c'est-à-dire 1.000 fr. pour le four que nous avons supposé, on se rend compte que l'installation du transporteur réalise une sérieuse économie pour l'industriel, et lui permet de couvrir ses déboursés en quelques mois (2).

La question de l'apprentissage.

Pour l'apprentissage, le problème est plus délicat, au moins en apparence, et surtout à cause de l'importance — un peu suspecte — que les industriels affectent d'y attacher, et des petits sophismes dont

(1) Malauzat, *op. cit.*, p. 150-151. — A noter que la Verrerie ouvrière d'Albi a supprimé également les petits porteurs, et les a remplacés par des transporteurs mécaniques.

(2) Malauzat, *id.*, p. 160.

ils entourent d'ordinaire ici leurs raisonnements. Sophismes que, dans une communication à M. Martin-Saint-Léon, le secrétaire de la Fédération des ouvriers mécaniciens, membre du Conseil supérieur du Travail, M. Coupat, commençait à bon droit par dévoiler en ces termes :

On a tendance à faire entrer, sous le nom d'apprentissage, un certain nombre d'occupations, telles que ranger des tubes, des feuilles, des paquets, qui n'ont rien de commun avec l'acquisition, par l'adolescent, de cette expérience professionnelle qui fera de lui un bon ouvrier.

Et le même M. Coupat, énonçait, en poursuivant, quelques autres vérités de bon sens, dont celle-ci notamment : « Dans la métallurgie, ce n'est pas en regardant faire, mais en travaillant soi-même à la fabrication qu'on apprend son métier. » Aussi, n'admet-il pas que l'enfant fasse son soi-disant apprentissage de 12 à 18 ans.

Un jeune homme qui commencerait à travailler dans un haut-fourneau, par exemple à 18 ans, ne tarderait pas à en savoir aussi long que le gamin confiné depuis de longues années dans les besognes secondaires. Il apporterait, en effet, une capacité d'attention, et un sentiment de sa responsabilité, qui font défaut chez l'enfant. On s'intéresse infiniment plus à ce que l'on fait, qu'à ce que l'on voit faire aux autres.

Et voici, corroborant ces dires, l'observation personnelle qu'a faite le secrétaire de la Fédération des ouvriers mécaniciens, à l'École professionnelle Diderot, et qu'il rapporte :

Les enfants entrés à 13 ans dans cette école, sont généralement de médiocres élèves mécaniciens ; leurs bras ne sont pas assez forts pour les travaux qui leur sont demandés ; ils les exécutent mal et se découragent très vite ; un enfant de 15 ans apprend déjà beaucoup mieux (1).

Dans ces conditions, que dire de la métallurgie, où les travaux confiés aux enfants sont si pénibles !

(1) Cité par Malauzat, *op. cit.*, p. 118-119.

Non, l'objection tirée de l'apprentissage n'a, comme l'autre, qu'une valeur toute relative. Et par des combinaisons nouvelles, plus souples, plus ingénieuses, mieux adaptées, il est bien certain que la volonté de industriels, aidée et stimulée par la loi, pourrait obvier aux difficultés résultant de la suppression totale du travail de nuit des enfants; — et même en ce qui concerne l'apprentissage, car il ne faut point oublier que le travail de jour existe (1).

L'industrie verrière.

Passer maintenant des usines métallurgiques aux verreries, c'est passer du mal au mal extrême. Tout, ici, devient effrayant. Le nombre des enfants employés augmente. Il atteint un chiffre supérieur à 5.000, soit environ $16\frac{1}{2}\%$ des ouvriers occupés. Les dangers se multiplient : ce n'est plus seulement aux accidents ordinaires que les enfants sont exposés, mais aux possibilités d'une double contamination : tuberculose et syphilis. Et pour une raison très simple : à cause de cette opération spéciale à la verrerie qui s'appelle le *soufflage*, et qui s'exécute en deux temps, par deux individus différents. Une fois le verre *cueilli*, le gamin prend la canne garnie, y souffle légèrement, pour donner une première forme à la matière molle, puis, passe la canne au *souffleur* qui, y ayant soufflé à nouveau, donnera à la bulle de verre placée dans le moule approprié sa forme définitive. « La canne, qui par les nécessités mêmes du travail de la verrerie, court sans interruption de bouche en bouche, est le véhicule le plus ordinaire des maladies contagieuses entre ver-

(1) On peut faire observer ici que certains techniciens préconisent, par exemple, une organisation spéciale des équipes, laquelle permettrait d'épargner aux enfants le travail de nuit, tout en leur facilitant l'apprentissage. Il s'agirait de régler le travail avec trois équipes par vingt-quatre heures au lieu de deux ; « cela ferait trois équipes de huit heures (trois fois huit, vingt-quatre). Les équipes qui travailleraient pendant la nuit ne renfermeraient pas d'enfants ; ceux-ci travailleraient uniquement dans les deux équipes de jour... » (Rapport de M. l'Abbé Lemire à l'Association pour la Protection légale des Travailleurs).

riers » (1). Et le péril est si patent, que le décret du 13 mai 1893 fait une obligation aux patrons verriers, dans les usines où le soufflage se fait par la bouche, de mettre à la disposition de chaque ouvrier un *embout* personnel, c'est-à-dire un petit tube en caoutchouc pouvant s'adapter à la canne, et être aussitôt et sans peine enlevé. Inutile de dire, du reste, que c'est là une prescription encore constamment violée parce que, observée d'une façon consciencieuse, elle entraîne un ralentissement dans la fabrication : et ici ouvriers comme patrons sont responsables. Il convient pourtant de signaler d'honorables exceptions, dans le Nord, notamment, où la verrerie Wagret, déjà mentionnée, a adopté un dispositif ingénieux qui réduit le danger de la contagion à une seule équipe, en affectant « sans confusion possible » un jeu de cannes à chaque place. Il y a là un progrès, mais encore bien insuffisant.

Les dangers de contamination.

Notez bien que cette possibilité de contamination n'est pas une chimère. Prenons, par exemple, le cas de l'avarie. Dans leur *Vie tragique des Travailleurs*, MM. Léon et Maurice Bonneff racontent la mésaventure de près de 200 verriers de Rive-de-Gier, aux environs de Saint-Etienne, « qui furent mis en quarantaine par la population, tenus à l'écart comme des lépreux, chassés des cafés, hôtels, salons de coiffure, parce qu'on les croyait atteint du terrible mal (2). » Mais il y a mieux, et plusieurs tribunaux, dont celui de Saint-Etienne, dans un jugement rendu le 28 mai 1906, ont considéré — ayant eu par conséquent des faits à apprécier — comme un accident du travail tombant sous le coup de la loi de 1898, la transmission de la syphilis au moyen de la canne de soufflage ! (3).

(1) Comp. Malauzat, *op. cit.*, p. 136.

(2) L. et M. Bonneff, *La Vie tragique des Travailleurs*, p. 42.

(3) Voyez les jugements cités par MM. Bonneff, *op. cit. id. loc.* — Comp. Malauzat, *op. cit.*, p. 139, et la note.

La « viande à feu ».

Quant aux conditions générales du travail dans la verrerie, avec ces températures de 400 et parfois de 1.500 et 2.000 degrés qu'il faut affronter devant les *ouvreaux* ou gueules des fours, au moment du cueillage du verre, — elles justifient pleinement l'expression de *viande à feu* par laquelle les ouvriers verriers ont coutume de se désigner entre eux. *Viande à feu!* — Il y a quelques années, en 1905, quelqu'un qui avait vu les choses de près, M. Hamelin, écrivait dans un journal : « L'ouvrier a le feu dans le corps ; à l'instar des pompiers, il jette de l'eau sur ce brasier pour éteindre l'incendie. A ce point, que nous avons vu des hommes boire jusqu'à 25 litres d'eau en huit heures de travail » (1). Cependant, ajoute M. Malauzat, « le feu n'a pas toujours une action lente; il fait courir à celui qui l'approche le risque d'un effet soudain, qui se traduit par ce que les verriers appellent le *coup de chaleur*, nous dirions l'hémorragie cérébrale. Les cas en sont assez fréquents, surtout en été... » (p. 143).

Les « Padroni » et l'exploitation des petits italiens.

Faut-il à présent envisager plus particulièrement la situation des enfants dans la verrerie? On verra que l'on y emploie en nombre considérable des enfants en sous-âge. C'est ce qu'un industriel de la région du Nord avouait un jour à M. l'inspecteur du travail Boulisset, lui confiant qu'avant l'invention d'un transporteur mécanique qui est son œuvre, sur 70 jeunes porteurs de verre occupés dans son usine et travaillant de jour et de nuit, 50 avaient moins de 12 ans. Et pourquoi de tels abus? Parce que la verrerie, « métier qui tue », est infiniment redouté des familles, qui, lorsqu'elles le peuvent, tâchent

(1) Hamelin, *La verrerie ouvrière d'Albi* (*Humanité*, 1^{er} mai 1905).

d'y arracher leurs enfants (1). Fatalement alors, on se rabat sur les plus misérables et les plus faibles ; et la porte est ouverte aux pires abominations.

En écrivant ces mots, nous pensons aux pauvres petits Italiens, si nombreux, livrés sans défense à l'exploitation de ces sortes de traitants connus sous le nom de *padroni*. C'est surtout dans la verrerie qu'ont opéré longtemps et qu'opèrent sans doute encore ces criminels. Aujourd'hui, nous connaissons bien leurs agissements. Voici en quoi consistait l'odieux trafic.

Certains verriers, à court de main d'œuvre infantile, s'adressaient donc à un de ces *padroni*. Ils lui offraient environ 1 franc ou 1 fr. 25 par enfant et par jour. Le traitant part ; il bat les provinces les plus misérables de l'Italie du Sud, les Pouilles, la Basilicate, la Calabre, ramassant partout de petits esclaves de 8, 10 et 12 ans, qu'il paie aux parents 100 ou 150 livres et prend pour trois ans d'ordinaire. Il passe la frontière avec son troupeau d'adolescents, muni au besoin de faux états-civils, qui lui permettront de se dire en règle avec les prescriptions de la loi française relatives à l'âge de l'admission au travail. Arrivé sur les lieux de l'établissement, il loue quelque gale-tas infect où, les uns sur les autres, il parque pêle-mêle les enfants, avec de rares légumes comme nourriture et un peu de paille pour toute cabane. Le matin, le maître conduit lui-même ses petits esclaves

(1) Jusqu'à ces derniers temps, on a pu constater que l'Administration départementale de l'Assistance Publique avait la faiblesse de confier certains de ses pupilles à des verriers pour le travail de nuit. Désormais, il est permis de penser que ces fâcheux errements seront évités. A ce propos, voici, en effet, la lettre de M. Mirman, Directeur de l'Assistance et de l'hygiène au Ministère de l'Intérieur, écrivait le 28 novembre 1910 à Mme Léon Brunshwig, secrétaire de la Section du Travail au *Conseil National des Femmes Françaises* : « ... J'ai constaté avec surprise et avec peine que quelques-uns de nos enfants étaient encore astreints à ce travail redoutable. Je fais des vœux personnels pour le succès de la campagne généreuse que vous avez entreprise, et je vais donner des instructions pour que l'exemple de l'Assistance Publique départementale ne puisse plus être invoqué comme une sorte de couverture morale. »

ves à l'usine, et le soir les y ramène pareillement. Et si, dehors, il ne porte pas en main son fouet, une fois rentré, à la moindre occasion, il saura s'en servir vigoureusement et copieusement.

En présence de semblables pratiques, est-il excessif le mot de M. Maurice Allard : « Alors que la traite des noirs est interdite par les nations civilisées, l'industrie verrière se livre publiquement à la traite des petits blancs ! » Certes, nous aimons à croire que le mal a diminué, et qu'un peu d'humanité a pénétré ce régime comparable aux pires servitudes antiques. Mais ne suffit-il pas de cette série de tableaux — point trop chargés, quoi qu'on puisse penser — pour que chacun se rende compte que dans la verrerie, plus que partout, la suppression du travail de nuit des enfants s'impose avec urgence?

Quant aux objections, elles sont à peu près identiques à celles qui ont été soulevées à propos des usines métallurgiques. Et la réponse qu'on doit y opposer est identique aussi, — même plus impérative. Ici, comme là, il n'y a aucune impossibilité absolue. Mais ici, comme là, c'est la loi seulement qui fera plier les volontés rebelles, la loi interdisant complètement le travail de nuit des enfants.

L'intervention prohibitive de la loi.

Telle est ainsi la double conclusion à laquelle nous aboutissons : intervention de la loi, et suppression radicale du travail de nuit des enfants. — Ce sont à peu près les termes des vœux et propositions adoptés par les assemblées tenues successivement à Bâle en 1904, à Genève en 1906 et à Lucerne en 1908, par l'*Association Internationale pour la protection légale des travailleurs* (1).

(1) Malauzat, *Le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu*, p. 204. — On doit rapporter ici le vœu adopté à l'unanimité par l'*Association française pour la protection légale des Travailleurs*, dans sa séance du 15 juin 1910 : « Considérant que le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu est universellement regardé comme un mal et un danger ; — que même limité de toutes façons, il entraîne des abus scandaleux qu'aucune inspection ne peut réprimer ; que d'autre part, toutes

Nous savons bien que la plupart des pays étrangers, relativement à la question du travail nocturne des enfants, ne peuvent pas se flatter d'être plus avancés que nous, — exception faite de deux vaillants petits peuples, le Danemark et la Suisse, où les usines métallurgiques n'occupent pas d'enfants la nuit. Ceci est d'autant plus utile à observer que chez le premier, « à une législation très protectrice, correspond une très grande prospérité économique » : ce qui est d'un bon augure (1). D'autre part, il est certain que cette pratique des divers Etats Européens constitue un gros obstacle à l'élaboration des mesures immédiates d'interdiction.

Mais est-ce là une raison suffisante pour ne pas agir? La gloire de ce pays est justement de n'avoir jamais attendu l'exemple de ses voisins pour réaliser les réformes que lui paraissent dicter tout ensemble la justice et son intérêt bien compris. C'est ce qui fait espérer qu'il ne tolérera pas longtemps encore le scandale du travail de nuit des enfants.

les difficultés signalées, au point de vue technique ou économique, peuvent être résolues ; — que ce serait l'honneur de la France de supprimer radicalement ce travail dangereux et inhumain et de préparer ainsi une législation internationale ; — l'Association Française pour la protection légale des travailleurs demande au Parlement de voter sans retard la proposition de loi déposée par M. Lemire le 18 février 1910, et reprise par lui le 9 juin de la même année. »

(1) Malauzat, *op. cit.*, p. 191 et p. 215.]

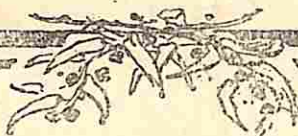


La Grande Revue

Tenir ses lecteurs à la fois
au courant de tout le mouvement contemporain des
idées et des faits
et **en avant** de ce mouvement
tel est le programme général de **La Grande Revue**.

Voici comment ce programme est mis en pratique :
1° **La Grande Revue** dans sa première partie s'efforce d'être la **plus moderne des revues** par son souci prédominant de *l'actualité* qui y est présentée, non pas en des pages improvisées et partant superficielles, mais en des études inédites, réfléchies, impartiales, claires pour tous.

Une question est soulevée : quelle qu'elle soit, si elle mérite d'arrêter l'attention d'un lecteur éclairé, **La Grande Revue** tient à cœur de trouver immédiatement, en France ou à l'Etranger, l'écrivain le plus auto-



risé par sa situation, le plus désigné par ses travaux et d'en faire son collaborateur. Grâce à quoi les articles qu'elle publie, aujourd'hui d'actualité, demeurent pour demain des documents.

Tels sont dans ses plus récents numéros :

POUR LES QUESTIONS ETRANGÈRES

L'Expansion coloniale des Etats-Unis, par le président W. TAFT, président de la République des Etats-Unis.

La Question de l'Enseignement Religieux en Italie, par F. MARTINI, ancien ministre italien de l'Instruction publique.

La Représentation proportionnelle en Belgique, par HERMANN DUMONT, député belge.

Le Congo et la Belgique, par M. LORAND, député belge.

Le Grand Pas (Le Désarmement), par le D^r WILHELM OSTWALD, lauréat du Prix Nobel.

POUR LES QUESTIONS NATIONALES

La Situation financière, par GEORGES COCHERY, ancien ministre des Finances.

L'Embarras financier, par PIERRE BAUDIN, ancien ministre.

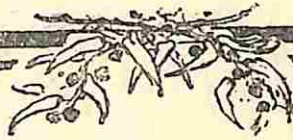
Contre l'oligarchie financière en France, par LYSIS.

La Crise Syndicaliste, la Réforme des mœurs politiques par la Réforme électorale, l'Instituteur et la République, par FERDINAND BUISSON, député, président de la Commission de la Réforme électorale, directeur honoraire de l'Enseignement primaire.

L'Impôt sur le Revenu, l'Etat et ses fonctionnaires, par A.-E. GAUTHIER, sénateur, ancien ministre.

Le Statut des fonctionnaires, par GEORGES DEMARTIAL, président du Comité d'Etudes des Associations de fonctionnaires.

Le Modernisme et la Tradition catholique, par CHARLES



GUIGNEBERT, chargé de Cours d'histoire du Christianisme à la Sorbonne.

Les Retraites ouvrières, par PAUL CAZENEUVE, sénateur (thèse parlementaire) et par A. MERRHEIM, secrétaire de la Fédération des ouvriers métallurgistes (thèse syndicaliste).

Le Syndicalisme et les Elections, par L. NIEL, ancien secrétaire général de la Confédération générale du Travail.

L'Etat d'âme de l'Armée, par CHARLES HUMBERT, sénateur, membre de la Commission de l'Armée.

La Réforme des Conseils de Guerre, par VICTOR MARGUERITTE.

Le Rapprochement Franco-Allemand, par LUCIEN HUBERT, député, président du Comité des relations franco-allemandes.

Le problème espagnol dans la question du Maroc, par EMILE BOURGEOIS, professeur d'Histoire diplomatique des Temps Modernes, à la Sorbonne.

La France en Extrême-Orient par J. de LANESSAN, député, ancien gouverneur de l'Indo-Chine.

POUR LES DIVERS ORDRES D'ETUDES :

L'Exposition retrospective belge au Salon d'Automne, par HENRY MARCEL, directeur des Beaux-Arts.

Le Pastel, par ALBERT BESNARD.

Réflexions d'un philistin sur la Métaphysique, par M. F. LE DANIEC, professeur à la Faculté des Sciences.

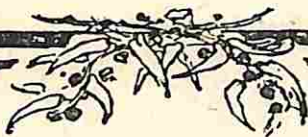
La Jeanne d'Arc d'Anatole France, par M. ACHILLE LUCHAIRE, de l'Institut

J.-J. Rousseau et Jules Lemaitre, par GEORGES RENARD.

Sully Prudhomme, par M. E. ZYROMSKI.

Karl Marx et Proudhon, par M. C. BOUGLÉ, professeur de Sciences Sociales à la Sorbonne.

L'Empreinte de Noblesse, par PAUL DESJARDINS.



La Patrie et le Patriotisme par M. GABRIEL SÉAILLES,
professeur de philosophie à la Sorbonne.

L'Université et le fonctionnarisme, par M. PAUL CROUZET,
professeur au Collège Rollin.

La plupart de ces articles — il n'en pouvait être autrement — ont eu un grand retentissement, en France et à l'Étranger. Ils ont été commentés dans le *Temps*, les *Débats*, le *Figaro*, le *Gaulois*, l'*Éclair*, le *Gil-Blas*, le *Siècle*, l'*Action*, l'*Humanité* etc... et dans la plupart des journaux de Province : la *Dépêche de Toulouse*, la *Dépêche de Rouen*, la *Petite Gironde*, le *Petit Méridional*, etc, etc.

Ils ont fait l'objet des discussions passionnées du *Standard*, de la *Pall Mall Gazette* de Londres, de la *Stampa* de Rome, du *Telegraaf* d'Amsterdam, du *Voksparter* de Colmar, du *Neue Züricher Zeitung* de Zurich, du *Deutsche Kolonialzeitung* de Berlin, du *Genevois*, et autres grands journaux anglais, allemands, belges, italiens, russes, espagnols, etc., etc.

Mais cette première partie n'est pas seulement consacrée à des études et des critiques ; elle fait une large part à la production littéraire, française ou étrangère. C'est ainsi qu'elle a publié les œuvres les plus récentes :

Romans ;
Nouvelles ;
Poèmes ;
Pièces de théâtre, etc.

Forse che sì, Forse che no, de GABRIELE D'ANNUNZIO.

Les pages inédites, de HENRIK IBSEN.

Le pêcheur, de JOHANN BOJER.

Le Cantique des Cantiques, de HERMANN SUDERMANN.

L'Homme aimé des femmes, de BERNARD SHAW.


Les sept pendus, de LÉONIDE ANDREIEFF.

L'Idylle de Marie Biré, de GUSTAVE GEFFROY.

Ragotte, de JULES RENARD.

Le Talion, de VICTOR MARGUERITTE.

L'Espoir, de GEORGES LECOMTE.



La Vie secrète, d'EDOUARD ESTAUNIÉ.
L'Île de volupté, de MYRIAM HARRY.
Voyage du Condottière, de A. SUARÈS.
L'Hercule, de VERHAEREN.
Marie-Claire, de MARGUERITE AUDOUX.
Charles Blanchard, de CHARLES-LOUIS PHILIPPE.
L'Enfant, de LUCIEN JEAN.
Sœurlette, de PAUL LACOUR.
etc, etc.

Bref, ses collaborateurs sont tous les écrivains les plus modernes par les tendances de leur art comme de leur pensée.

2° Dans sa 2^e partie, *PAGES LIBRES*, *La Grande Revue*, par la libre discussion, la franche critique et la documentation impartiale, poursuit une œuvre unique à notre époque, œuvre d'enquête scientifique permanente et d'éducation méthodique sur toutes les questions du temps présent et consistant :

Soit en études particulièrement documentées, telles que parmi les plus récentes ;

J.-B. SÉVERAC, *Le Régime des Mines*.

J.-J. KASPAR, *Le Procès Ferrer*.

E.-L. MULLER, *Une presse honnête est-elle possible ?*

M. DUGARD, *L'Évolution contre l'Éducation*.

PIERRE BRIZON, *L'Histoire des Riches*.

AUGÉ LARIBÉ, *Où en est le socialisme agraire ?*

M.T. LAURIN, *L'École laïque devant le socialisme*.

FRANCIS DELAISI, *La révolte albanaise et l'équilibre européen*, etc.

Soit en séries d'articles connexes, comme par exemple :

Revues et groupes d'aujourd'hui (7 articles).



L'Evolution des partis (4 articles).

Syndicalisme et parlementarisme dans les divers pays.

Les revendications des métiers et professions, etc.

Soit en *monographies* établies aussi scientifiquement que possible :

W.-L. GEORGE : *Un village ouvrier : Port Sunlight.*

J.-L. PUECH : *La grève de Graulhet.*

FRITIOF-PALMER : *La Grande Grève de Suède.*

L.-M. BONNEFF : *Les Travailleurs du Bâtiment, etc.*

Soit en *enquêtes* largement ouvertes, dont le compte rendu est absolument impartial, telles que les plus récentes sur :

La cherté de la vie et ses causes ;

Monopole ou liberté de l'Enseignement :

Espéranto, Ido ou Français ;

Pour ou contre le désarmement,

Le conflit des trois enseignements ;

L'influence de la caserne, etc.

3^e Dans sa troisième partie : *A TRAVERS LA QUINZAINÉ, La Grande Revue* s'efforce, en serrant de près l'actualité immédiate, d'une part, de satisfaire au besoin universel d'une information rapide; d'autre part, d'apporter au jugement des faits de la dernière quinzaine, la méthode et la réflexion, qu'il ne peut pas toujours y avoir dans des articles quotidiens rapides et improvisés.

A travers la quinzaine, ses collaborateurs commentent l'activité sociale, artistique, littéraire, etc., soit en articles occasionnels, soit en rubriques régulières, telles que :

Sur la Vie, par YVES SCANTREL-SUARÈS ;

La Vie politique par PIERRE BAUDIN, Sénateur, ancien Ministre ;



La Vie théâtrale, par GUSTAVE LANSON, Professeur à la Sorbonne ;

La Vie littéraire, par ERNEST-CHARLES ;

Mémoires et Correspondances; Pédagogie et Sociologie, par MAURICE KAHN ;

La Musique, par LOUIS LALOY ;

La Vie et le Droit, par MAXIME LEROY ;

La Vie militaire, par le capitaine DEMONGEOT ;

Les Expositions artistiques, par PIERRE HEPP ;

Cette partie est complétée par l'*Egrugeoir*, pages satiriques, amusantes et indiscretes, où défilent tous les hommes et les faits du jour ;

4° Enfin par sa quatrième partie :

Correspondance ;

Revue des Revues ;

Memento bibliographique ;

La **Grande Revue** se tient en communication constante avec ses lecteurs, dont elle publie les lettres, discussions, libres réflexions provoquées par ses articles ;

En même temps qu'elle les met eux-mêmes en communication avec tout ce qui se publie d'important en France ou à l'étranger dans les revues, grands journaux, livres, etc., qu'elle résume dans sa *Revue des Revues* et son *Memento bibliographique*, de façon absolument objective, sans y ajouter sa propre pensée et sans se permettre autre chose qu'un classement méthodique des livres et articles, qu'elle distribue en *questions d'enseignement, questions sociales et politiques, questions extérieures, questions morales et philosophiques, questions artistiques, questions littéraires, questions historiques, etc.*, rendant ainsi cette révision régulière de la pensée contemporaine à la fois plus claire et plus pratique pour ses lecteurs.



Ainsi voit-on que **La Grande Revue** est non seulement la plus *moderne*, mais encore la plus *complète*.
C'est ce qui explique le succès constant de La Grande Revue (14^e année).

Il s'explique également par le rapprochement qui s'impose de ses sommaires et de son prix d'abonnement :

	En an	Trois mois	Six mois
UNION POSTALE	20 fr.	10 fr. 50	5 fr. 75
ETRANGER	25 fr.	13 fr. »	7 fr. »

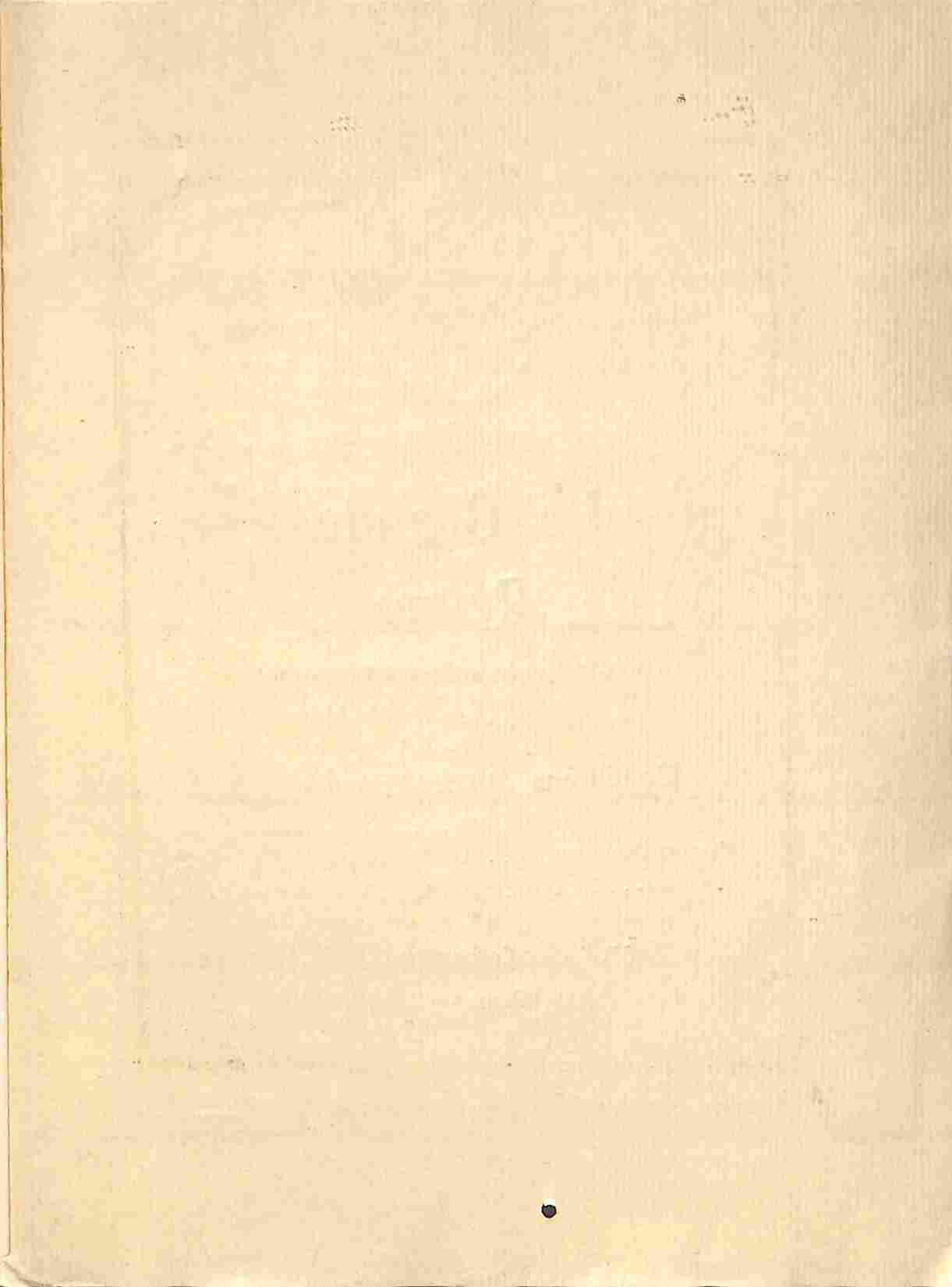
De toutes les Revues de premier rang, non seulement **La Grande Revue** est la moins chère, mais elle est celle qui en demandant *le moins* donne *le plus*, assurant par d'aussi favorables conditions d'abonnement la large diffusion dans toutes les classes de l'œuvre qu'elle réalise, en se faisant l'interprète de tout le mouvement contemporain des idées et des faits, dans l'esprit à la fois le plus large et le plus avancé, et surtout avec de constantes méthodes de critique indépendante et d'impartialité scientifique.

Il existe aussi une édition sur papier de luxe, avec un hors texte, dessin inédit d'un maître de l'école moderne, au prix de :

	En an	Trois mois	Six mois
DÉPARTEMENTS	33 fr.	18 fr.	10 fr.
PARIS	30 fr.	16 fr.	8 fr.
ETRANGER	38 fr.	20 fr.	11 fr.

La Grande Revue ne publie que de l'inédit

*Envoi franco d'un numéro spécimen
sur demande adressée à l'Administration,
37, rue de Constantinople, Paris (VIII^e).*



QUATORZIÈME

Fascicule

gr. in-8

illustré



ANNÉE

bi-mensuel

de 224 pages

de croquis d'art



La Grande Revue



PARAIT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS

Directeur : Jacques Rouché

Conditions d'Abonnement

	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
PARIS ET DÉPARTEMENTS . . . fr.	20	10 50	5 75
ÉTRANGER	25	13 »	7 »

37, rue de Constantinople
Paris

